

Propositions d'orientations à destination des territoires (SCoT)  
reformulées à partir du projet d'orientations DREAL du 2 octobre 2019 et  
des discussions des 7 et 14 novembre

**01** LIMITER le recours aux matériaux neufs de construction

Compléments d'information

Expliquer précisément de quels matériaux il s'agit, à priori ceux de la filière BTP...

Justifications

*Cette orientation vise à économiser les ressources en matériau et les impacts liés à leur extraction, donc avant toutes optimisations...*

Moyens pour les SCoT

*Donner la priorité à la réutilisation des locaux vacants ou sous-utilisés, aux espaces déjà artificialisés...orienter vers la sobriété, la mutualisation...donner les moyens (notamment en espace) pour le recyclage ...*

Remarques Cerema

*C'est la première orientation du schéma, pour envoyer ainsi un signal fort d'économie !*

**02** PRIVILÉGIER, pour définir les zones destinées à l'extraction de matériaux, dans l'ordre suivant :

- 1) l'utilisation de l'offre de matériaux existante de proximité
- 1 bis) l'utilisation de l'offre de matériaux existante plus éloignée ;
- 2) l'utilisation des **n** gisements identifiés dans les zones d'enjeux faibles de proximité ;
- 2bis) l'utilisation des **n** gisements identifiés dans les zones d'enjeux faibles plus éloignées ;
- 3) puis des **m** gisements identifiés dans les zones d'enjeux majeurs de proximité en cas d'impossibilité de répondre aux besoins avec les gisements du point 2 ;

en donnant la priorité aux gisements permettant l'usage des modes de transport alternatifs à la route.

Compléments d'information

Il s'agit d'une orientation pour limiter les nouvelles zones d'extraction, les cantonner aux espaces les plus favorables, en prenant en compte la question de la zone de chalandise..

**03** PRIVILÉGIER, pour définir les zones destinées à l'extraction de matériaux de construction, dans l'ordre suivant :

- 1) les roches massives ;
- 2) les alluvions anciennes
- 3) les alluvions récentes.

Compléments d'information

Il s'agit d'une orientation portant sur la nature des matériaux d'extraction, qui s'ajoute et se combine donc à l'orientation précédente.

## **04** PRÉVOIR les plate-formes de matériaux nécessaires à l'usage des modes de transport alternatifs à la route pour le transport des matériaux

### Compléments d'information

#### Justifications

*Afin de limiter les impacts du transport des matériaux.*

#### Moyens pour les SCoT

*Par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes, en lien avec les infrastructures existantes et prévues par le territoire.*

#### Remarques Cerema

## **05** PRÉVOIR les espaces nécessaires au recyclage des matériaux de construction en privilégiant les sites accessibles par des modes de transport alternatifs à la route

### Compléments d'information

#### Justifications

*Afin de limiter les impacts du transport des matériaux.*

#### Moyens pour les SCoT

*Par des décisions d'utilisation de l'espace correspondantes, en lien avec les infrastructures existantes et prévues par le territoire.*

#### Remarques Cerema

## **00** NE PAS OBÉRER la possibilité d'exploiter dans le futur :

- 1) les **n** gisements d'intérêt national ou régional identifiés par la carte n° **x** ;
- 2) les gisements présentant un intérêt pour le report de l'exploitation vers la roche massive ou les alluvions anciennes ;
- 3) les gisements potentiellement nécessaires à l'alimentation du territoire au regard de ses évolutions prévues.

### Compléments d'information

*La carte n° **x** localise les gisements concernés.*

*La préservation de la possibilité d'exploiter ne préjuge pas de l'acceptabilité ni de la faisabilité des futurs projets d'exploitation au regard des dispositions réglementaires applicables.*

*Cette orientation ne « demande » pas de « prévoir » l'exploitation immédiatement, mais d'en préserver la possibilité future.*

#### Justifications

*Garder des possibilités d'approvisionnement locales à long terme pour tous les territoires.*

#### Moyens pour les SCoT

*De multiples « décisions d'utilisation de l'espace » (en référence au [premier article du code de l'urbanisme](#)) s'offrent aux SCoT pour prendre en compte et traduire cette orientation : suivant les spécificités de chaque territoire, ne pas obérer la possibilité d'exploiter un gisement peut passer, à minima, par le fait de ne pas urbaniser le site, mais aussi de ne pas urbaniser à immédiate proximité, de ne pas construire des bâtiments d'exploitation agricole ou liés aux services publics ou d'intérêt collectif qui sont en général autorisés dans les zones N et A des PLU(i)...*

#### Remarques Cerema

*Le SRC doit donc comporter une carte n° **x** pour identifier les gisements dont il est question.*

*Le fait d'indiquer le nombre exact de gisements concernés par cette orientation contribue à sa « précision » et facilite son appropriation : la question que se pose tout responsable de SCoT en lisant l'orientation, c'est de savoir combien de ces **n** gisements sont dans son territoire, et où... et la réponse doit logiquement se trouver dans le porter à connaissance de l'Etat.*

*Est-ce que cette orientation est nécessaire ?*